

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 10 JAN. 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature

NOR : TREL2236860A
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la délibération du Conseil national de la protection de la nature n°2022-43 du 14 décembre 2022 portant adoption du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 134-26 du code de l'environnement, le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature modifié, adopté par celui-ci lors de sa séance du 14 décembre 2022 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

L'arrêté du 8 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature est abrogé.

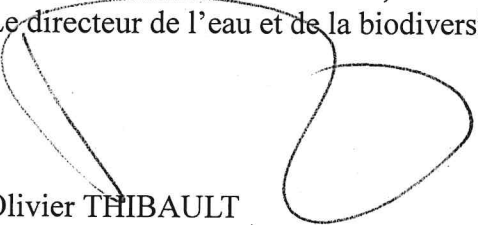
Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 10 JAN. 2023

Pour le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT



ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

CHAPITRE I^{ER}

Fonctionnement du conseil

Section 1

- Constitution, missions et fonctionnement du bureau

Article 1^{er}

Élection du bureau

Le bureau est composé du président, du vice-président et du secrétaire du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions créées en application des articles R. 134-29 et R. 134-30 du code de l'environnement.

Le CNPN procède en séance plénière à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire, à l'issue d'un scrutin majoritaire uninominal à deux tours, à bulletins secrets. Tout membre titulaire peut présenter sa candidature.

Est élu le candidat qui recueille la majorité absolue des voix au premier tour.

Si cette majorité n'est pas réunie, un second tour de scrutin est organisé. Est alors élu le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Lors de la séance d'installation ou lors de l'élection du président, le doyen d'âge préside la séance jusqu'à la désignation du président qui assure alors la présidence de la séance.

Les présidents et vice-présidents des commissions sont élus conformément à la procédure fixée à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Article 2

Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau est présidé par le président du CNPN.

Le bureau prépare les travaux du conseil statuant en séance plénière.

Le président du CNPN, après consultation du bureau, affecte chaque dossier à une commission ou au plénier. Il identifie les dossiers relevant de la compétence d'une commission, qui ont vocation à être examinés en séance plénière du CNPN. Il désigne au sein du plénier un ou plusieurs rapporteurs pour les dossiers le nécessitant.

Le CNPN donne délégation au président et, en cas d'empêchement de ce dernier, au vice-président pour rendre des avis demandés dans des délais inférieurs à 5 jours sur des questions spécifiques tels que des dossiers relatifs à des dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats. Cet avis est élaboré en étroite association avec le Bureau autant que possible. Le Président en rend compte au Conseil à sa plus prochaine séance.

Le bureau arrête pour l'année suivante, avant le 30 septembre, et en accord avec le secrétariat administratif, le calendrier prévisionnel des séances du conseil et des commissions, qu'il communique à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur.

La convocation précise les points à l'ordre du jour de la réunion du bureau.

Le secrétaire du CNPN, avec l'appui en tant que de besoin du secrétariat administratif, veille au respect des règles qui régissent le CNPN et, en particulier, les règles de déontologie, la participation effective des membres aux travaux, la bonne organisation des séances du bureau et le suivi des dossiers.

Il s'assure de la bonne coordination entre les membres titulaires et suppléants pour ce qui concerne leur présence aux réunions plénières.

Il centralise les propositions d'évolution logistique des réunions émanant des membres et constitue le relais du secrétariat administratif pour toute question relative aux documents administratifs des membres.

Section 2

Missions et fonctionnement du CNPN

Article 3

Missions du CNPN

Le 2° de l'article R. 134-20 du code de l'environnement, énumère les compétences du CNPN, sans établir de répartition entre celles du conseil statuant en plénier et celles des commissions.

Le conseil statuant en plénier est compétent pour toutes les questions présentant un enjeu national de protection, sans préjudice de la possibilité pour lui de faire préparer ses avis par la commission compétente.

Il est ainsi chargé de rendre des avis relatifs :

- aux projets de loi, d'ordonnance et de décret qui lui sont soumis en application de l'article L. 134-2 du code de l'environnement;
- aux projets d'arrêtés pour lesquels l'avis du CNPN est requis;
- aux dossiers d'importance nationale relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- aux projets de création d'un parc national et à son projet de charte et à la révision de celle-ci (art. R. 331-9 et R. 331-17 du code de l'environnement), aux projets d'extension du périmètre d'un cœur du parc national et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte (art. R. 331-15 du code de l'environnement) et au projet de modification de la charte (art. R. 331-16 du code de l'environnement)
- aux projets de classement et de renouvellement de classement d'un parc naturel régional et de son projet de charte s'agissant des parcs pour lesquels l'avis motivé de l'Etat sur l'opportunité

du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi « Biodiversité » du 8 août 2016) (ancien art. R. 333-9 du code de l'environnement maintenu en vigueur dans ce cas);

- à l'opportunité des projets de parc naturel régional puis aux projets de charte pour les parcs pour lesquels l'avis motivé de l'Etat est intervenu après l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2016 (art. R. 333-6 du code de l'environnement);
- au déclassement des deux catégories de parc naturel régional indiquées précédemment.
- aux projets de classement (R. 332-1 et R. 332-9 du code de l'environnement), ou de déclassement total ou partiel d'une réserve naturelle nationale (art. R. 332-14 du code de l'environnement) ;
- aux projets d'octroi d'agrément des sites naturels de compensation (art. R. 163-2 du code de l'environnement).

Le CNPN adopte les doctrines d'instruction applicables en son sein, dans ses commissions, à ses rapporteurs et à ses délégataires. Ces doctrines sont rendues publiques.

Il peut créer, en tant que de besoin, des groupes de travail thématiques rattachés au conseil ou à une commission.

Ces groupes de travail ne peuvent pas avoir délégation du CNPN, mais peuvent être saisis de questions particulières par le CNPN ou s'auto-saisir de questions paraissant mériter leur attention, dont ils établissent ensuite rapport au Bureau qui décide de sa diffusion à l'ensemble des membres du CNPN ou d'une commission. Leur rôle est de préparer des avis devant ensuite être délibérés et votés par le plénier et/ou une commission. Lorsqu'ils ont des membres extérieurs au CNPN, ceux-ci sont soumis aux règles de déontologie et de confidentialité des experts extérieurs (art. 22).

Sans préjudice des groupes de travail à venir, le CNPN comprend le groupe de travail « flore-fonge-habitats-conservatoires botaniques nationaux » et le groupe de travail « géodiversité » qui sont composés de membres du CNPN et d'experts extérieurs.

Conformément au 1° de l'article R. 134-20 du code de l'environnement, le CNPN rend également des avis à la demande du ministre chargé de la protection de la nature, sur toute question relative à la protection de la biodiversité et plus particulièrement la protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes terrestres et marins, dont la création de parcs naturels marins.

Conformément au 3° de l'article R. 134-20 du code de l'environnement, le CNPN peut rendre des avis sur des questions dont il décide de se saisir d'office, à la demande de seize au moins de ses membres, titulaires ou suppléants. La demande est adressée au président qui inscrit la question à l'ordre du jour de la séance la plus proche ou, lorsque l'urgence le nécessite, convoque une séance spécifique du conseil.

Le président du conseil et les présidents de chacune des commissions peuvent inviter, en tant que de besoin, des experts extérieurs pour éclairer les travaux du CNPN sur tout point à l'ordre du jour.

Le CNPN peut établir des liens et collaborations avec les Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) de manière générale et sur des dossiers particuliers.

Article 4

Convocation du conseil

Le conseil se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande du ministre chargé de la protection de la nature sur un ordre du jour qu'il détermine. Le conseil peut également se réunir à la demande

de seize de ses membres.

Article 5

Diffusion de l'ordre du jour

Les membres titulaires et suppléants du conseil ou des commissions créées en application de l'article R. 134-29 du code de l'environnement reçoivent sous forme dématérialisée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits. En cas d'urgence signalée, ce délai peut être réduit à cinq jours francs.

S'il ne peut participer à la réunion, le membre titulaire doit en informer son suppléant et le secrétariat administratif au moins 8 jours avant celle-ci. Ce délai est réduit à trois jours en cas d'urgence signalée.

Article 6

Rapporteurs

Les rapporteurs sont désignés selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement intérieur, dans le respect des dispositions des règles de déontologie.

Tout membre du CNPN, titulaire ou suppléant, s'engage à participer à la rédaction d'au moins un rapport par an (plénier ou commission).

A la demande des rapporteurs pour préparer leurs avis ou de membres du bureau, les dossiers peuvent leur être adressés au format papier sur demande justifiée.

Article 7

Participation des membres suppléants aux réunions

La participation d'un membre titulaire à une réunion n'interdit pas à son suppléant d'y participer également, ses frais de déplacement restant toutefois à sa charge.

En l'absence du titulaire, le membre suppléant y participe selon le mode retenu pour la réunion. Si c'est en présentiel, il peut y participer exceptionnellement en visioconférence.

Le suppléant ne prend part aux votes qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un membre suppléant est rapporteur d'un dossier, il participe nécessairement aux réunions selon les modalités de celle-ci, même si le titulaire est présent. Il ne prend toutefois part au vote que lorsque le titulaire est absent ou n'a pas donné de procuration conformément à l'article 14 du présent règlement intérieur.

Article 8

Questions diverses

Sauf urgence reconnue, lorsqu'elles sont formulées une semaine avant la réunion au secrétariat du conseil ou au président des commissions, des questions diverses peuvent être abordées en réunion du conseil ou des commissions.

Le président du conseil ou de la commission intéressée ou, en son absence, le vice-président en arrête la liste, la communique au secrétariat administratif, et peut limiter le temps de débat qui est consacré à chacune d'elles.

Article 9

Rapport annuel d'activités

Conformément à l'article R. 134-25 du code de l'environnement, le secrétariat administratif du conseil établit le rapport annuel d'activités du conseil avec l'appui de son secrétaire.

Le président du CNPN établit le rapport moral annuel et le président de chaque commission et de chaque groupe de travail établit les rapports annuels de leurs travaux avec l'appui du secrétariat administratif.

Article 10

Présidence des séances

Le président du conseil ou de la commission dirige les débats de son instance, formule les projets de délibération et fait procéder à leur vote. Il veille également au bon déroulement des séances et assure le respect des règles prévues au présent règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité, le président de l'instance concernée est suppléé dans tous les termes de sa fonction par le vice-président de cette instance s'il est présent ou, à défaut, par un membre du bureau ou un membre de l'instance concernée, désigné par le président de celle-ci avant la réunion.

Article 11

Régime des réunions

Les réunions du CNPN se tiennent soit en présentiel, soit uniquement en visioconférence, et, en cas de difficulté technique, par conférence téléphonique.

Le calendrier des réunions arrêté dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement intérieur précise celles qui auront lieu en présentiel et celles qui auront lieu en visioconférence.

Les réunions ont lieu en principe en présentiel au moins une fois sur deux, pour les séances plénières comme pour les séances en commissions.

Pour les réunions en présentiel, la participation physique des membres titulaires, ou de leur suppléant en cas d'absence, est la règle, la participation de façon dématérialisée l'exception.

Pour les réunions en visioconférence, les membres ayant le droit de vote doivent conserver leur caméra activée pendant la réunion, sauf limite de débit Internet leur imposant de l'éteindre.

Article 12

Secrétariat administratif du conseil

Le secrétariat administratif du conseil est assuré par la direction du ministère chargé de la protection de la nature en charge de l'eau et de la biodiversité.

Il établit, en collaboration avec les membres du bureau, les convocations et les procès-verbaux des séances, ainsi que le rapport annuel d'activité (art. R. 134-25 du code de l'environnement).

Il tient le registre des délibérations.

Il transmet au bureau en fin d'année un tableau indiquant notamment la présence des membres titulaires et suppléants aux différentes séances du conseil et des commissions et la signature de la charte de déontologie par les membres.

Section 3

Modalités d'adoption des avis

Article 13

Quorum

Le conseil ou la commission ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant de façon physique ou en visioconférence selon les termes de l'article 7.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum et que la réunion a été reportée, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

Procurations

Afin d'assurer la participation d'un maximum de membres, les procurations ne sont autorisées qu'en cas de départ d'un membre durant une réunion en séance plénière comme en commission, qu'elle soit organisée en présentiel ou en visioconférence. Celui-ci communique sa procuration par message électronique ou sur support papier, selon les cas, au président du conseil ou de la commission et au secrétariat administratif au plus tard en début de séance.

Un membre du CNPN siégeant en plénier ou en commission ne peut détenir qu'une seule

procuration. Une procuration n'est valable que pour la seule réunion considérée.

Article 15

Modalités de vote

- Procédure de vote

La feuille de présence tient lieu de liste d'émargement.

Les services instructeurs et les pétitionnaires ne sont pas autorisés à suivre les délibérations précédant le vote ainsi que ce dernier. Seul le secrétariat administratif (Direction de l'eau et de la biodiversité) est présent. Exceptionnellement, le président du conseil ou d'une commission ou leur remplaçant peut demander aux services instructeurs d'y assister.

Pour tout vote relatif à une nomination, il est procédé à un vote par voie électronique à bulletin secret.

- Vote en séance

Quelles que soient les modalités de la séance, en présentiel ou en visioconférence, les votes ont lieu à main levée. Seuls les membres titulaires, ou suppléants en l'absence du titulaire, présents durant la séance peuvent prendre part au vote.

Toutefois, pour les réunions en présentiel, lorsque l'un des membres votants en plénier ou en commission le demande, les votes ont lieu au scrutin secret. Pour les réunions en visioconférence, si l'un des membres votants en plénier ou de la commission demande un vote au scrutin secret, un vote électronique est organisé par le secrétariat administratif, dans des conditions garantissant l'anonymat du votant. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

- Vote par voie électronique sans réunion formelle

Sur proposition du président du conseil ou de la commission et sauf opposition d'au moins un quart de ses membres votants, ou sur demande du ministre chargé de la protection de la nature, l'avis du conseil ou de la commission sur tout sujet peut être acquis selon une procédure électronique invitant chaque membre à prendre position sur le projet. Cette procédure doit rester exceptionnelle.

Le projet de délibération est préparé par un rapporteur désigné par le conseil ou la commission ou, à défaut, par le président. Il est adressé aux membres du conseil ou de la commission qui peuvent transmettre leurs observations et propositions d'amendement à la délibération.

Le président du conseil ou de la commission établit une nouvelle version du projet de délibération tenant compte des observations et arbitrant sur les amendements reçus. Le nouveau projet de délibération est adressé aux membres du conseil, du bureau ou de la commission qui votent par « avis favorable », « avis défavorable » ou « abstention ». Chaque membre peut adjoindre à son vote toute observation sur le projet. Les votes et observations émises sur le projet par l'un des membres sont immédiatement communiqués aux autres membres. La délibération est régulière si la moitié au moins des membres a fait connaître le sens de son vote dans le délai imparti par le président, qui ne peut être inférieur à trois jours francs.

Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres.

Article 16

Finalisation des avis

Cette phase vise à finaliser la rédaction de l'avis tel qu'il a été adopté à la suite du vote en réunion, pour tenir compte des recommandations et observations formulées et adoptées. Cette finalisation ne peut intégrer que les éléments sur lesquels le vote a porté, à l'exclusion de toute adjonction autre que formelle.

Les règles suivantes s'appliquent :

- lorsque l'avis est adopté en séance plénière, seul le rapporteur et ceux qui se sont exprimés en séance peuvent participer à cette finalisation, sous la coordination du bureau du conseil ;
- lorsque l'avis est adopté en commission « Espèces et communautés biologiques », dès lors qu'il n'y a pas de rapporteur, le président ou le vice-président ou un membre désigné par le président rédige l'avis en tenant compte des avis exprimés en séance ;
- lorsque l'avis est adopté en commission « Espaces protégés », le rapporteur rédige l'avis final en tenant compte des avis exprimés en séance. Seuls peuvent prendre part à sa rédaction formelle les membres effectivement présents à cette séance. La rédaction finale de cet avis est validée par ces mêmes membres, par consultation électronique, sous la coordination du président et/ou du vice-président de la commission « espaces protégés ».

Les avis sont publiés par le secrétariat administratif sur le site internet géré par le ministère chargé de la protection de la nature.

Section 4

- Commissions

Article 17

Création des commissions

La création d'une commission est décidée par délibération du CNPN.

La délibération indique les missions qui lui sont confiées et la liste des avis du CNPN qui lui sont délégués. Elle mentionne également le nombre de membres titulaires et suppléants la composant.

Le président et le vice-président de chaque commission sont élus en leur sein à l'issue d'un scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Le candidat ayant recueilli la majorité absolue des voix au premier tour est élu. Si une telle majorité n'est pas réunie, un second tour de scrutin est organisé. Le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Pour constituer une commission, il est procédé à l'élection des membres titulaires et

suppléants sur la base des candidatures exprimées au plus tard lors de la séance du conseil siégeant en plénier procédant à la désignation des membres de la commission. Tout membre titulaire ou suppléant du CNPN peut se porter candidat sur la fonction de titulaire ou de suppléant d'une commission.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts extérieurs au CNPN, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Ces experts respectent les règles de déontologie et de confidentialité prévues à l'article 22.

Article 18

Fonctionnement des commissions

Les avis des commissions sont préparés par un ou plusieurs rapporteurs. Tout membre titulaire ou suppléant de la commission peut être désigné comme rapporteur. Les rapporteurs sont désignés par le président ou le vice-président de la commission.

Article 19

Commission « Espaces protégés »

En application de l'article R. 134-29 du code de l'environnement, le CNPN crée une commission dénommée « Espaces protégés », composée de vingt et un membres titulaires et de vingt et un membres suppléants.

Sous réserve du régime de répartition des dossiers visé à l'article 2 du présent règlement intérieur et de préparation des avis du conseil statuant en séance plénière visé à l'article 3 de ce même règlement, il lui donne délégation pour formuler les avis suivants :

- avis sur le projet de modification des chartes des parcs nationaux (art. R. 331-16 du code de l'environnement);
- avis sur les projets d'extension du périmètre du cœur d'un parc national ou de celui des communes ayant vocation à adhérer à la charte et modifications correspondantes de la charte (art. R. 331-15 du code de l'environnement);
- avis sur les projets de travaux dans le cœur d'un parc national non prévus dans le décret de création du parc (art. R. 331-18 du code de l'environnement);
- avis sur les projets de renouvellement de classement de parcs naturels régionaux (art. R. 333-6 et ancien article R.333-9 du code de l'environnement pour les parcs pour lesquels l'avis motivé de l'Etat sur l'opportunité du projet de renouvellement prévu à l'article L. 333-1 du code de l'environnement est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) ;
- avis sur les projets d'extension du périmètre d'une réserve naturelle nationale et de modification de sa réglementation (art. R. 332-14 du code de l'environnement)
- avis sur les projets de travaux dans une réserve naturelle nationale et les demandes de dérogation relatives aux espèces protégées affectées par ces travaux lorsque le CNPN est saisi (art. R. 332-25 du code de l'environnement), en prenant en compte les recommandations de la commission « espèces et communautés biologiques » lorsque sont formulées de telles demandes de dérogation ;
- avis sur le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nationale nouvellement créée (art. R. 332-22 du code de l'environnement) ;
- avis sur le projet de création d'une réserve biologique ou de modification de son périmètre, des objectifs ou de sa réglementation ou sur le projet de son déclassement, ainsi que sur son plan de gestion (art. L.212-2-1 du code forestier) ;

- avis sur les projets de labellisation de zones humides d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar relative aux zones humides ("sites Ramsar") (art. L.336.2 du code de l'environnement) ;

Le bureau du CNPN identifie, suffisamment en amont, les dossiers qui, malgré le principe de délégation, nécessiteraient un passage en plénier du fait de leur sensibilité ou leur caractère exceptionnel.

La commission reçoit délégation du CNPN pour se prononcer sur les questions relatives à la géodiversité (inventaire du patrimoine géologique, listes de sites d'intérêt géologique ou d'intérêt patrimonial souterrain...).

La commission reçoit délégation du CNPN pour se prononcer sur les questions relatives aux modifications de périmètre et au déclassement de parcs naturels marins, ainsi que sur leur plan de gestion.

Article 20

Commission « espèces et communautés biologiques »

En application de l'article R. 134-29 du code de l'environnement, le CNPN crée une commission dénommée « Espèces et communautés biologiques », composée de vingt et un membres titulaires et de vingt et un membres suppléants.

Il lui donne délégation pour rendre les avis suivants requis par le code de l'environnement :

- les projets de plans nationaux d'action, de restauration et de gestion concernant les espèces et leurs habitats ;
- les demandes non jugées exceptionnelles par le bureau du CNPN relatives au traitement des dérogations à la protection des espèces (art. R. 411-2 du code de l'environnement) ou à l'interdiction de relâcher des spécimens de certaines espèces dans le milieu naturel (art. R. 411-4 du code de l'environnement), à l'exception des demandes correspondant à des travaux en réserve naturelle nationale pour lesquelles le Conseil national de la protection de la nature est saisi, qui sont examinées par la commission «Espaces protégés».

Le CNPN donne délégation au président et au vice-président de cette commission pour qu'ils formulent l'un ou l'autre les avis du CNPN sur les affaires qu'ils estiment courantes relatives aux dossiers de demandes de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats (art. R. 411-2 du code de l'environnement) ou à l'interdiction de relâcher des spécimens de certaines espèces dans le milieu (art. R. 411-4 du code de l'environnement).

CHAPITRE II

Règles de déontologie et de confidentialité

Article 21

Règles de déontologie et de confidentialité applicables aux membres du CNPN

Les membres du CNPN ne peuvent prendre part aux délibérations ou rapporter sur un dossier lorsqu'ils sont en situation de conflit d'intérêts.

Au sens de l'article 2 de la loi no 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de

la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Conformément à l'article R. 134-23 du code de l'environnement, chaque membre du CNPN a joint à sa candidature un curriculum vitae détaillé comprenant notamment la liste des liens d'intérêts de toute nature (entre autres : relations professionnelles, activité de consultant, placement financier, intérêts commerciaux, sources de financement, le concernant lui ou son conjoint) qu'il a ou a eus pendant les cinq années précédentes, avec des entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques ou les produits sont susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les secteurs de la compétence du CNPN.

Chaque membre signe et adresse au secrétariat administratif du conseil la charte de déontologie figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur. Les chartes de déontologie signées par chaque membre, les candidatures initiales et, le cas échéant, leurs mises à jour, sont tenues à la disposition des membres du bureau par le secrétariat administratif du conseil. Les membres du bureau doivent en prendre connaissance afin d'assurer le respect des règles de déontologie.

Conformément à l'article R. 134-32 du code de l'environnement, en cas de manquement d'un membre du CNPN aux principes encadrant l'exercice de ses missions fixées par le présent règlement intérieur ou aux règles de déontologie ou de non-déclaration d'un lien d'intérêt ou après trois absences non justifiées au cours d'une même année, il peut être procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le membre concerné est préalablement invité par le président du CNPN à présenter ses observations ensuite de quoi le président établit un rapport exposant les faits reprochés et les éventuelles observations dudit membre. Ce rapport est transmis au Ministre en charge de l'environnement qui décide de la suite à donner.

Les membres du CNPN s'engagent à ne pas divulguer les pièces constitutives des dossiers portés à leur connaissance dans le cadre de leurs activités au CNPN et à respecter la confidentialité de tous les travaux (débat et votes notamment) de l'instance.

Les membres du CNPN qui ont été proposés par ses soins pour siéger dans des instances extérieures s'engagent à faire preuve d'assiduité dans la participation aux réunions de celles-ci. Ils rendent compte régulièrement au CNPN des problématiques abordées dans ces instances.

Article 22

Règles de déontologie et de confidentialité applicables aux experts extérieurs au CNPN

Préalablement à son audition ou à l'acceptation de sa mission au sein du CNPN ou des groupes de travail qu'il a constitués, tout expert et, plus généralement, toute personne extérieure au CNPN, est tenue de déclarer par écrit (courrier postal ou électronique) tout élément susceptible d'influer le caractère indépendant, impartial et objectif de son avis. Il s'engage à ne pas divulguer les pièces constitutives des dossiers portés à sa connaissance dans le cadre de son activité auprès du CNPN et à respecter la confidentialité des travaux auxquels il participe.

Le conseil ou la commission reste libre de la possibilité de l'entendre ou de lui confier une mission à la suite de cette déclaration.

Il est tenu de signer la charte de déontologie et de confidentialité figurant en annexe 2 du présent règlement intérieur avant toute participation effective aux travaux pour lesquels il a été sollicité.

CHAPITRE III

- *Dispositions finales*

Article 23

Abrogation des décisions antérieures

La délibération n°CNPN 2018-20 du 20 septembre 2018 relative au règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ainsi que les décisions relatives au comité permanent et aux commissions sont abrogées.

Article 24

Approbation par le ministre

Le président du Conseil national de la protection de la nature est chargé de faire approuver ce règlement intérieur par le ministre chargé de la protection de la nature. L'arrêté ministériel ainsi que le règlement intérieur annexé sont publiés au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

ANNEXE 1

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE des membres du Conseil national de la protection de la nature (CNP)

Je, soussigné(e) (nom et prénom)

Membre du Conseil national de la protection de la nature, m'engage à mettre en application les principes de déontologie définis par l'article 21 du règlement intérieur du CNPN. Ces règles de déontologie applicables au CNPN et à ses membres garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter le conflit d'intérêts pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un membre du CNPN seraient susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée.

Ces règles sont les suivantes :

- attester de la sincérité des liens d'intérêts qui ont été listés dans le curriculum vitae en application de l'article R. 134-23 du code de l'environnement lors de ma candidature au CNPN ;
- actualiser la liste des liens d'intérêt de ma propre initiative, dès qu'un changement est susceptible de modifier significativement la déclaration antérieure.

En cas de conflit d'intérêts en lien avec un sujet traité, je ne peux prendre part aux délibérations ou rapporter. Sollicité par mes soins, le président du CNPN ou des commissions concernées, peut cependant m'autoriser à participer aux débats préalables sans assister ni participer aux votes, ni à leur préparation.

Je m'engage enfin à ne pas divulguer les pièces constitutives des dossiers portés à ma connaissance dans le cadre de mes activités au CNPN et à respecter la confidentialité des travaux de l'instance.

Lieu..... le.....,

ANNEXE 2

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE ET DE CONFIDENTIALITÉ DES EXPERTS EXTÉRIEURS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN)

Je, soussigné(e) (nom et prénom)

Expert extérieur du Conseil national de la protection de la nature et sollicité par lui, je m'engage à mettre en application les principes de déontologie et de confidentialité définis par l'article 22 du règlement intérieur du CNPN, aux termes duquel :

« Préalablement à son audition ou à l'acceptation de sa mission, tout expert et, plus généralement, toute personne extérieure au CNPN, est tenue de déclarer par écrit (courrier postal ou électronique) tout élément susceptible d'influer le caractère indépendant, impartial et objectif de son avis, et de s'engager au respect de la confidentialité concernant les dossiers sur lesquels il a été amené à travailler. Le conseil ou la commission reste libre de l'entendre ou de lui confier une mission à la suite de cette déclaration.

Les experts extérieurs, membres des groupes de travail, sont tenus de signer la charte de déontologie et de confidentialité annexée au présent règlement intérieur (annexe 2). »

Les règles de déontologie applicables aux experts du CNPN garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter le conflit d'intérêts pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un expert extérieur du CNPN seraient susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée.

Ces règles sont les suivantes :

- Attester de la sincérité des liens d'intérêts listés dans la déclaration écrite en application de l'article R. 134-23 du code de l'environnement communiquée préalablement à mon audition ou à l'acceptation de ma mission pour le CNPN ;
- Actualiser la liste des liens d'intérêt de ma propre initiative, dès qu'un changement est susceptible de modifier significativement la déclaration antérieure ;

En cas de conflit d'intérêts en lien avec un sujet traité, je ne peux prendre part aux travaux. Sollicité par mes soins, le président du CNPN ou des commissions concernées, peut cependant m'autoriser à participer aux débats préalables sans assister aux votes, ni à leur préparation.

Je m'engage enfin à ne pas divulguer les pièces constitutives des dossiers portés à ma connaissance dans le cadre de mes activités au CNPN et à respecter la confidentialité des travaux de l'instance.

Lieu..... le,